

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

**ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
Mme Miller

ARTICLE 12

À l'alinéa 10, après le mot :

« nationale, »,

insérer les mots :

« le secret de l'enquête et de l'instruction, le secret médical, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure le secret de l'enquête et de l'instruction ainsi que le secret médical dans la liste des secrets susceptibles d'être opposés à la HATVP.

Le secret de l'enquête et de l'instruction peut être opposable à d'autres autorités administratives indépendantes, comme le défenseur des droits ou le contrôleur général des lieux de privation des libertés et ce, afin de respecter les principes et l'équité de la procédure pénale. Il apparaît justifié que les prestataires soient aussi concernés par ces mesures protégeant la procédure pénale, au même titre qu'il semble opportun de protéger le secret médical.